

annuelle de 1872 à 1875, il est monté à 6,313 en 1876, à 7,249 en 1877, à 8,192 en 1878, à 9,112 en 1879, et à 9,487 en 1880. Les trois dixièmes seulement des individus contraints par corps, dans le courant des cinq dernières années, étaient insolubles et n'ont subi que la moitié de la durée fixée par le jugement; les sommes qu'ils devaient, soit à titre d'amende, soit à titre de frais, étaient minimes, car plus de la moitié d'entre eux, 54 pour 100, ont été élargis après une détention qui ne s'était pas prolongée au delà de quinze jours (1). »

Pour 1881, le ministre de la justice s'exprime ainsi (2) : « La contrainte par corps pour le recouvrement de condamnations pécuniaires a été exercée en 1881 contre 9,489 condamnés criminels, correctionnels et de police. Les six dixièmes de ceux pour lesquels la détention a pris fin pendant l'année l'ont vue cesser dans la quinzaine de leur incarcération. — Depuis 1876, le nombre des condamnés soumis à la contrainte par corps s'est accru de 50 pour 100; il n'avait été, en 1876, que de 6,313. M. le ministre des finances a été frappé de cette augmentation, et il a voulu rechercher si les résultats obtenus étaient proportionnés à la gravité de la mesure. L'enquête à laquelle il a fait procéder a démontré, pour les départements autres que celui de la Seine, que 4,704 débiteurs solvables ont payé ensemble une somme de 141,687 fr. 60 cent., et que 1,400 débiteurs insolubles ont versé 39,911 fr. 81 cent.; à Paris, la simple menace de l'application de la contrainte par corps a amené le remboursement, par 1,757 débiteurs, de 80,000 francs environ; c'est donc en tout pour le trésor une somme de 261,599 fr. 41, qui ne serait sans doute pas rentrée dans les caisses sans l'exécution de cette mesure coercitive. Quoi qu'il en soit, comme il y a là une atteinte à la liberté individuelle, ce mode de poursuites doit être employé avec beaucoup de tact et de discernement. »

En 1882, le nombre des condamnés à l'égard desquels la contrainte par corps a été mise à exécution a été de 11,381, dont 8,827 insolubles, soit 78 pour 100. La détention a duré moins de quinze jours pour plus des six dixièmes d'entre eux; 7,117, ou 63 pour 100.

§ 2. Classification des peines par rapport à l'ordre des délits.

1588. Les délits étant divisés par notre droit positif en trois classes, suivant leur ordre de gravité, les crimes, les délits de police correctionnelle et les contraventions de simple police, les peines, à leur tour, se rangent suivant cette division tripartite correspondante : peines en matière criminelle, peines de police correctionnelle, peines de simple police. — Il en est quelques-

(1) Rapport de 1826-1880, p. cxxi.

(2) P. xxxviii.

unes, en outre, qui sont communes entre ces diverses catégories.

1589. Les articles 6 et 9 du Code pénal contiennent l'énumération des peines en matière criminelle et celle des peines de police correctionnelle, tandis que l'article 464 a fait celle des peines de simple police (2). — Mais il faut observer : d'abord que cette énumération n'est pas complète, la liste des peines ayant subi depuis quelque modification; et ensuite, que les peines corporelles et les peines pécuniaires sont les seules, à peu près, qui y figurent, la plupart des peines accessoires qui atteignent le condamné dans son moral ou dans ses droits n'y ayant pas été comprises. — Si nous voulons être complet, nous arriverons au tableau suivant :

1590. *Peines en matière criminelle* : — Parmi les peines corporelles : la mort, la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion; — parmi les peines frappant le condamné dans son moral, le spectacle particulier qui accompagne l'exécution à mort en cas de parricide; — parmi les peines frappant le condamné dans ses droits : le bannissement, l'incapacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, la dégradation civique, l'interdiction légale de l'exercice des droits civils privés pendant la durée de certaines peines; l'assignation de domicile après prescription de la peine.

1591. *Peines de police correctionnelle* : — Parmi les peines corporelles, l'emprisonnement correctionnel; parmi les peines frappant le condamné dans son moral, la condamnation à faire réparation; — parmi les peines privatives de droits, l'interdiction en tout ou en partie de certains droits civiques, civils ou de famille, les incapacités particulières résultant de certaines lois spéciales, l'incapacité d'exercer à l'avenir certaines professions, la destitution de certains offices, le bannissement local ou interdiction spéciale de certains séjours.

1592. *Peines de simple police* : — L'emprisonnement de simple police. — Il diffère du précédent principalement par la durée, qui est d'un jour au moins et de cinq jours au plus (art. 405 du Code pénal, tandis que l'emprisonnement correctionnel est de six jours au moins et de cinq ans au plus, art. 40).

1593. *Peines communes aux matières criminelles et aux matières de police correctionnelle* : — Parmi les peines frappant le condamné dans ses droits, la surveillance de la haute police.

1594. *Peines communes aux matières criminelles, correctionnelles ou de simple police* : — La confiscation spéciale et l'amende.

L'amende de simple police diffère des amendes en matière criminelle ou en matière de police correctionnelle, principalement par la quotité, dont le *minimum* est d'un franc (on ne condamne pas à moins d'un franc d'amende), et le *maximum* de quinze

francs, tandis que les autres amendes sont de seize francs et au-dessus, sans autre limite supérieure que celle marquée par chaque texte pour la punition de chaque crime ou de chaque délit. — Ces amendes diffèrent, en outre, entre elles par l'allocation différente qui en est faite. Le système actuel est celui-ci : 1° les amendes en matière criminelle sont attribuées en totalité à l'Etat ; 2° les amendes de police correctionnelle, déduction faite des frais de justice, forment un fonds commun pour le département, applicable pour un tiers au service des enfants trouvés, et pour les deux tiers restants aux dépenses des communes qui éprouvent le plus de besoins, d'après la répartition faite par les préfets et soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur (1) ; 3° enfin les amendes de simple police sont appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise.

Il peut se faire que, par suite du bénéfice des circonstances atténuantes, l'amende prononcée pour les délits de police correctionnelle s'abaisse, quant à la quotité, jusqu'au taux d'une amende de simple police, c'est-à-dire au-dessous de seize francs (Code pén., art. 463) : elle ne cessera pas pour cela d'être traitée, quant à l'attribution qui doit en être faite au fonds commun du département, comme amende de police correctionnelle, et non comme amende pour contravention de simple police attribuée à la commune. Mentionnons encore, comme commune aux trois ordres d'infractions, la publicité particulière à donner aux condamnations, qui est de droit en matière criminelle, mais qui n'a lieu en matière correctionnelle ou de simple police qu'en vertu de dispositions spéciales qui l'ont ordonnée (n° 1547).

§ 3. Classification des peines par rapport au lien qui unit l'existence des unes à celle des autres.

1595. Les peines se divisent, sous ce rapport, en peines *principales* et peines *accessoires*. — Les peines principales sont celles qui ont une existence par elles-mêmes, et qui fonctionnent à ce titre comme instrument direct de pénalité ; les peines accessoires, celles qui ne sont employées que comme suite, comme conséquence d'une autre peine, à laquelle elles se rattachent. — Enfin il en est quelques-unes qui fonctionnent en cette double qualité : ordinairement comme peines accessoires, mais quelquefois cependant comme peines principales.

1596. Il ne faut pas confondre avec cette hypothèse de peines principales et de peines accessoires celles des peines *additionnées* : par exemple, lorsque la loi dit que tel délit sera puni de tant

(1) Ordonnance du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la répartition du produit de ces amendes, art. 5 et 6. — Les dispositions de cette ordonnance, substituées à celles du décret du 17 mai 1809, se trouvent confirmées par la loi du 18 juillet 1837, art 31, § 12.

d'emprisonnement et de tant d'amende ; ni celle des peines *alternatives*, lorsque la loi dit que tel délit sera puni de tant d'emprisonnement ou de tant d'amende. Il y a là deux peines principales, dont le législateur impose au juge l'addition dans le premier cas, et entre lesquelles il lui laisse le choix dans le second ; aucune d'elles n'est l'accessoire de l'autre.

1597. A l'égard des peines accessoires, il faut porter son attention sur deux choses essentielles : 1° de quoi sont-elles accessoires ? 2° comment se produisent-elles ?

Quant au premier point, il en est qui sont une conséquence de la peine elle-même à laquelle la loi les a attachées, et d'autres que la loi a attachées accessoirement, non pas à telle ou telle peine, mais à la punition de tel ou tel délit. Les premières marchent suivant la peine, et les autres suivant le délit. Indiquer la peine principale suffit pour indiquer les premières ; quant aux secondes, l'indication de la peine principale ne dit rien, il faut savoir pour quel délit ou dans quelle circonstance intervient la punition.

Quant au second point, il est des cas où elles se produisent par l'effet même de la loi (*ipso jure*), sans que le juge ait à les prononcer, et où elles sont obligatoires, la loi les ayant ordonnées impérativement, mais où il faut que le juge les prononce, surtout lorsqu'elles comportent quelque acte matériel d'exécution à faire : si le juge ne les prononce pas, il manque à la loi. — Il en est d'autres enfin où elles sont facultatives : c'est au juge d'apprécier si elles doivent ou si elles ne doivent pas être prononcées.

1598. *Peines principales* : — La mort, les diverses peines privatives de liberté, le bannissement, et l'amende.

1599. *Peines accessoires* : Suivant la distinction que nous venons d'établir, nous parlerons d'abord des peines accessoires de la peine elle-même, puis des peines accessoires du délit.

1600. Sont accessoires de la peine elle-même la plupart des peines qui frappent le condamné dans ses droits, savoir : La privation du droit de disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ou de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments ; accessoire de plein droit (*ipso jure*) des peines perpétuelles, déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple et travaux forcés à perpétuité (loi du 31 mai 1854, article 3). — Nous croyons que l'esprit de la loi a été de comprendre aussi sous cette qualification de peines perpétuelles, en ce qui concerne l'incapacité dont il s'agit ici, la peine de mort ; il est inutile d'insister pour faire voir en quoi la question a son importance pratique, soit dans le cas d'exécution de la peine, soit dans le cas de non-exécution, si le condamné était parvenu à s'évader. — Notez que, dans tous ces cas, la loi de 1854 donne au gouvernement la faculté de relever le condamné, en tout ou en partie, de ces incapacités (art. 4 de la loi). La loi du 25 mai 1873 (art. 16) accorde même de plein droit l'exercice des droits civils

dans le lieu de la déportation aux condamnés à la déportation simple.

1601. L'interdiction légale, accessoire de plein droit (*ipso jure*) : 1° des peines perpétuelles, la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, les travaux forcés à perpétuité (art. 2 de la loi du 31 mai 1854, abrogative de la mort civile) ; en y comprenant aussi, suivant l'esprit de cette loi, la peine de mort, ce qui aurait son importance pratique dans le cas où le condamné serait parvenu à se soustraire à l'exécution ; — 2° des peines temporaires des travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion (C. pén., art. 29). — Notez que le gouvernement, soit par la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution des travaux forcés, article 12, soit par la disposition générale de la loi du 31 mai 1854, abrogative de la mort civile, art. 4, est autorisé à accorder au condamné l'exercice, soit en totalité, soit en partie, des droits civils dont il a été privé par son état d'interdiction légale, mais seulement dans le lieu d'exécution de la peine, ce qui a été dit en prévision de l'existence coloniale, et avec cette réserve que les actes faits par le condamné dans ce lieu ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

1602. L'impression par extrait et l'affiche dans les lieux indiqués par l'art. 36, Cod. p., de tous arrêts de condamnation portant une peine criminelle.

1602 bis. L'incapacité d'exercer à l'avenir certaines fonctions et professions, lorsque la loi l'attache au seul fait d'avoir été condamné à telle peine déterminée, comme, par exemple, l'incapacité d'être juré ; — perpétuelle pour celui qui a été condamné à l'emprisonnement correctionnel de trois mois au moins ; — temporaire pour celui qui a été condamné à moins de trois mois (loi du 21 novembre 1872, art. 2, 4° et 11°).

Dans tous ces cas, la peine accessoire a lieu par cela seul que la peine principale est prononcée.

1603. Sont accessoires suivant le délit :

Le spectacle particulier, accessoire obligé de l'exécution capitale pour crime de parricide (Cod. p., art. 13).

L'interdiction, en tout ou en partie, de certains droits civils, civils et de famille, en vertu de textes de loi formels (Cod. p., art. 43).

L'incapacité d'exercer à l'avenir certaines professions, la destitution d'offices, les interdictions ou assignations de séjour ; les incapacités, lorsque la loi les attache à la condamnation pour tel ou tel délit, par exemple, lorsque la loi du 21 novembre 1872 prononce (art. 2, 5°) l'incapacité perpétuelle d'être juré à l'égard des condamnés à l'amende ou à un emprisonnement quelconque, pour *vol, escroquerie, attentats aux mœurs*, etc. ; — et, à l'inverse, lorsqu'elle substitue une incapacité temporaire à l'incapacité

perpétuelle en cas de condamnation pour *délits politiques ou de presse* (art. 2, 4°).

Il en est de même de la confiscation spéciale, peine accessoire qui est à prononcer par le juge, soit obligatoirement, soit facultativement, suivant le texte de loi qui la décrète. Quand elle a lieu, en cas d'acquiescement ou en cas de délinquant inconnu, elle ne fonctionne plus comme peine (ci-dessus, n° 1576) ; dans les autres cas, elle est toujours l'accessoire d'une condamnation principale.

1604. *Peines qui fonctionnent ordinairement comme peines accessoires, et quelquefois cependant comme peines principales* : — La dégradation civique et la surveillance de la haute police.

1605. La dégradation civique est l'accessoire de plein droit (*ipso jure*) de toute condamnation à une peine criminelle ; soit des peines perpétuelles, en vertu de la loi du 31 mai 1854, art. 2 (nous croyons qu'il a été dans l'esprit de cette loi de comprendre sous cette qualification la peine de mort, ce qui aurait son importance pratique pour le condamné qui serait parvenu à se soustraire à l'exécution) ; soit des peines temporaires, en vertu de l'article 28 du Code pénal (1). — Notez que le gouvernement, quand il s'agit de la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, est autorisé par l'article 12 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de ces peines, à accorder aux libérés, dans la colonie, l'exercice de quelques-uns des droits dont ils sont privés par la dégradation civique, savoir : de ceux mentionnés au troisième et au quatrième paragraphe de l'article 34 du Code pénal, relatif aux effets de cette dégradation. La loi du 25 mars 1873, art. 16, *in fine*, lui donne la faculté d'accorder, sur l'avis du gouverneur en conseil, aux déportés dans la colonie, l'exercice de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'art. 34, Cod. p.

1606. Indépendamment de cet usage ordinaire et accessoire, la dégradation civique est employée encore quelquefois, en qualité de peine principale, contre certains crimes (1). — Mais, comme il s'agit là d'une affliction fort inégalement sentie, suivant la situation des personnes, qui même pour quelques-uns pourrait être complètement illusoire, la loi de révision de 1832 a voulu qu'elle fût corroborée par l'addition d'une peine d'emprisonnement qui suivant le cas *peut* ou *doit* être prononcée par le juge (2).

L'application de la dégradation civique comme peine princi-

(1) Cas d'application de la dégradation civique comme peine principale, dans le Code pénal, art. 111, 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 167, 177, 179, 183, 263, 362.

(2) *Code pénal*. « Art. 35 (d'après la loi de 1832). Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. — Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

pale se présente rarement dans notre pratique criminelle. Dans les cinquante années écoulées depuis la mise à exécution de notre Code pénal jusqu'en 1860 (1811 à 1860), il n'y a eu en tout que 56 semblables condamnations. Encore la majeure partie se rapporte-t-elle aux années antérieures à 1830. En voici la distribution suivant les diverses périodes :

Dégradation civique comme peine principale.

1811 à 1815. . . .	condamnations, 9	—	moyenne annuelle, 1,80
1816 à 1830. . . .	— 32	—	2,13
1831 à 1850. . . .	— 9	—	0,45
1851 à 1860. . . .	— 6	—	0,60

Depuis que la révision de 1863 a substitué à la dégradation civique un emprisonnement correctionnel dans les articles du Code pénal (art. 362, 366), où elle était quelquefois appliquée dans la pratique, cette peine ne reçoit plus, comme peine principale, que de très-rares applications (voy. art. 114, 127, 130); de 1867 à 1870, elle n'a pas été prononcée une seule fois; elle l'a été une fois de 1871 à 1875, une fois de 1876 à 1880; elle ne l'a été ni en 1881 ni en 1882.

Mais pour avoir, en réalité, le nombre des personnes frappées de dégradation civique, il faut prendre celui des personnes condamnées à des peines criminelles, et qui toutes, à moins de réhabilitation, restent dégradées civiquement pour toute leur vie.

1607. D'après le Code pénal de 1810, la surveillance de la haute police était l'accessoire de plein droit de toute peine criminelle temporaire. Le législateur, frappé sans doute de l'idée de perpétuité, n'en avait rien dit pour la peine de mort ni pour les peines perpétuelles en général; c'était évidemment une lacune, car l'effet d'une grâce ou de la prescription pouvait replacer le condamné dans la société, libéré de l'exécution de ces peines: mais dans le cas de grâce, au moyen de commutation en une peine afflictive temporaire, ce qui arrivait le plus fréquemment, la lacune disparaissait; et, dans le cas de prescription, elle était atténuée par l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Aujourd'hui la loi du 23 janvier 1874 décide avec raison (nouv. art. 46, Cod. p.) que tout condamné à une peine de cette nature qui obtiendrait commutation ou remise de sa peine serait, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis à la surveillance. Même décision (nouv. art. 48), au cas de prescription de la peine, à partir du jour où la prescription est accomplie. — Une amélioration importante, introduite par le législateur de 1874, c'est que, soit dans les hypothèses que nous venons de signaler, soit en cas de condamnation à des peines criminelles temporaires autres que le bannissement, pour lequel la durée se calcule sur celle de la peine, la surveillance, autrefois perpétuelle, ne peut plus excéder

vingt années (nouv. art. 46). Bien plus, dans le second cas, elle peut être réduite ou même supprimée par le juge; il doit être fait mention dans l'arrêt qu'il en a été délibéré, à peine de nullité (nouv. art. 46 et 47). La surveillance est l'accessoire de toute condamnation pour crimes ou délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Mais cet accessoire a cessé d'être obligé depuis la réforme de 1874, bien que le texte de l'article 49, qui porte *devront*, n'ait pas été modifié. L'esprit de la loi nouvelle est de ne plus faire ou laisser prononcer la surveillance qu'en connaissance de cause. — Enfin, hors de ces cas, il faut une disposition particulière de la loi pour que le juge puisse la prononcer. Cette sorte de disposition figure fréquemment dans le Code pénal; la loi du 13 mai 1863, en substituant des peines correctionnelles à des peines criminelles, l'a ajoutée dans dix-huit articles par elle modifiés. La prononciation de la mise en surveillance est obligatoire ou facultative pour le juge, suivant le texte qu'il s'agit d'appliquer (1). Mais, lors même qu'elle est obligatoire en principe, le juge peut toujours en faire remise.

1608. On peut dire que la surveillance de la haute police fonctionne aussi comme peine principale, parce qu'il est quelques cas, rares, il est vrai, dans lesquels le Code pénal, tout en dispensant le condamné, à raison de quelque excuse ou à raison de son âge, de l'application de toute autre peine, *ordonne* cependant ou *permet* qu'il soit mis sous la surveillance de la haute police (2).

§ 4. Classification des peines par rapport à l'effet à produire sur le condamné ou sur le public.

1609. Les peines sont divisées sous ce rapport, par notre droit positif, en peines *afflictives*, *infamantes* ou *correctionnelles*; la première de ces qualités entraînant toujours avec elle la seconde (*peines afflictives et infamantes*), laquelle peut cependant exister séparément (*peines infamantes seulement*).

C'est là un mauvais héritage de l'ancienne jurisprudence criminelle, que la Constituante n'a pas eu le soin de répudier et qui s'est transmis, comme une division principale des peines, jusque dans notre Code pénal de 1810 (art. 6 à 9). — Les deux premières, c'est-à-dire les peines *afflictives et infamantes* ou les peines *infamantes seulement*, étaient affectées au grand criminel; les troisièmes, c'est-à-dire les peines *correctionnelles*, au petit criminel (ci-dess., n^{os} 767 et suiv.), et c'est encore avec cette

(1) Cas dans lesquels le Code pénal ordonne, en matière de police correctionnelle, par une disposition particulière, soit obligatoirement, soit facultativement pour le juge, la mise en surveillance du condamné: art. 57, 58, 67, 142, 143, 156, 157, 174, 221, 228, 246, 251, 282, 305, 306, 308, 309, 315, 317, 326, 335, 362, 363, 366, 373, 387, 388, 389, 399, 400, 401, 416, 418, 419, 420-2^e, 421, 444, 452, 463.

(2) Voir les articles 100, 108, 138, 141, 213 et 271 du Code pénal.

destination que la classification a passé dans notre Code. La distinction était basée sur cette idée que, pour les grands crimes, il n'y avait qu'à affliger, qu'à faire souffrir le coupable (*peines afflictives*) et à le flétrir (*peines infamantes*), tandis que, pour les délits inférieurs, on se proposait seulement de le corriger (ci-dess., n° 667 et suiv.).

1610. Si donc nous cherchons une définition des peines afflictives, définition dont on a perdu la trace, faute de se reporter à ces souvenirs historiques, et qu'on ne formule plus que d'une manière inexacte, nous dirons que les peines afflictives sont celles qui sont infligées au condamné dans le but de l'affliger, de le faire souffrir, tandis que les peines correctionnelles sont celles qui lui sont infligées dans le but de le corriger. Et voilà comment on en est venu à qualifier d'*afflictives* la détention, la réclusion, et de *peine correctionnelle* l'emprisonnement, quoique les unes et les autres ne soient que des peines privatives de liberté.

1611. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les idées si souvent reproduites dans cet ouvrage, que toute peine doit être à la fois afflictive et correctionnelle, dans la proportion exigée pour chaque délit; que souvent ce sont les coupables des crimes graves qui sont le plus susceptibles d'être corrigés; qu'il n'y a qu'une seule peine exclusivement afflictive, sans qu'il soit possible d'y songer à la correction, la peine de mort, laquelle doit disparaître du système répressif rationnel; et qu'enfin vouloir séparer ces deux qualités, de telle sorte qu'il y aurait des peines qui n'auraient que celle-ci et d'autres qui n'auraient que celle-là, c'est un contre-sens en droit pénal.

1612. Quant aux peines infamantes (*in privatif*, et *fama*, renommée), ce sont celles par lesquelles, à proprement parler, le législateur a la prétention d'infliger au condamné la perte d'une bonne renommée, « note d'infamie, perte de *bonne fame et renommée* », comme disaient nos anciens. Telle était, en effet, jadis, la jurisprudence criminelle suivant une longue tradition, venue de la législation et des coutumes romaines, consacrée par les mœurs et par le droit. En droit, ce n'était pas au crime, c'était au genre de peine prononcée par la sentence, souvent même au mode d'exécution de cette peine, qu'était attachée l'infamie. Ainsi, par la hant la mort était infamante, par le glaive elle ne l'était pas; en public, par la main du bourreau, le fouet était infamant; *sous la custode*, par la main du geôlier ou du questionnaire, il ne l'était pas. Cette infamie emportait, avant tout, une idée de déshonneur, de tache morale, qui s'étendait même, d'après la coutume universelle, jusque sur la famille du condamné.

1613. Mais la renommée, la réputation bonne ou mauvaise, n'est que l'œuvre de l'opinion; or l'opinion est un fait qui échappe au pouvoir du législateur et du juge. Généreuse ou impitoyable, juste ou injuste, pour ainsi dire au hasard, dans tous les cas pas-

sionnée, versatile, facile à surprendre, elle obéit à des courants divers, et il lui faut un temps d'oscillations épuisé pour se bien fixer. Ce qui a pu se produire jadis est même détruit aujourd'hui, et les courants ont changé. Comment lui commander par arrêt? La loi qualifie d'infamantes les peines de la déportation ou de la détention appliquées à un condamné politique, et non la peine d'emprisonnement appliquée à un escroc, à un filou de profession: qu'en dira l'opinion? Et puisque c'est puérilité, ou en d'autres termes jeu d'enfant, que la prétention d'un acte qu'on est impuissant à produire, nous dirons que la loi pénale est puérile qui prétend faire telle peine infamante et non telle autre.

1614. Mais, s'il est vrai que cette qualification des peines ne soit qu'un mot, sans réalité dont la loi puisse être maîtresse, il y a cependant un autre côté par lequel le législateur reprend son empire: c'est celui des pertes ou déchéances de droits qu'il attache à l'infamie légale par lui décrétée. Ainsi, dans la législation romaine, suivant les degrés de la note d'infamie, les incapacités étaient plus ou moins nombreuses; ainsi, dans notre ancienne jurisprudence criminelle, outre le déshonneur, la tache morale, qui ne relèvent que de l'opinion, les peines infamantes emportaient contre celui qui en était frappé certains effets de droit bien réels, la mort civile ou un ensemble de déchéances, telles que la dégradation de noblesse, l'incapacité de posséder aucun office, charge publique ou bénéfice, ou d'être ouï en témoignage. Ainsi, encore aujourd'hui, si l'on peut dire dans un sens ayant quelque réalité que toutes les peines en matière criminelle sont infamantes, c'est uniquement en ce sens que toutes emportent la dégradation civique. Même dans ce sens, les mots répondent bien mal à l'idée; la véritable qualification est celle de *peines privatives de droits*: or, du plus au moins, il en existe de cette qualité tant contre les crimes que contre les délits.

1615. En somme, les effets essentiels à produire par la pénalité sont: sur le public l'exemple, sur le condamné l'affliction et la correction. Ces trois qualités, exemplaires, afflictives, correctionnelles, doivent se trouver en toutes les peines, dans la proportion voulue pour chaque délit. Les vieilles qualifications en désaccord avec ces vérités fondamentales doivent disparaître à mesure des progrès du droit pénal. Heureusement, nous sommes autorisés à n'y voir que des termes vicieux, qu'il nous est permis de rectifier quant aux pensées, et sans influence pratique dans l'application.

§ 5. Classification des peines sous le rapport de la durée.

1616. Les seules peines susceptibles d'une mesure de durée, parmi celles employées aujourd'hui en notre droit positif, sont les peines privatives de liberté et les peines privatives de droits.